

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 5 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 22 avril à minuit au 23 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	105
Décès à domicile.	176
TOTAL.	281
Diminution sur le chiffre d'hier.	14
Sortis guéris des hôpitaux.	184
Augmentation sur le chiffre des guérisons.	84

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 12 avril 1832.

La mention contenue dans le dispositif d'un arrêt, et portant que la Cour ne s'est point ARRÊTÉE A LA FIN DE NON RECEVOIR présentée par une partie, peut-elle donner prise à la cassation, sous le prétexte qu'il n'aurait point été donné de motifs sur le rejet de cette fin de non recevoir qu'on prétend être la prescription, si d'aucune autre partie de l'arrêt, ni des conclusions des parties il ne résulte la preuve que ce moyen ait été proposé? (Rés. nég.)

Celui qui, étant en possession d'un immeuble, a volontairement soumis ses titres de propriété à l'appréciation du juge, sur la demande d'un tiers, peut-il se plaindre de ce que le Tribunal n'a pas commencé par imposer au demandeur la preuve justificative de sa demande? (Rés. nég.)

Le sieur Gaignard de la Ranloue avait acquis en 1819, d'un sieur Budan, un domaine d'origine nationale.

La veuve Emond l'a assigné en déguerpissement d'une partie de lande que Gaignard possédait comme faisant partie du domaine qu'il avait acquis.

Sur cette assignation, le rôle du défendeur était tracé par la loi elle-même. Il pouvait dire: « Je suis en possession, justifiez votre droit de propriété. »

Telle ne fut pas la marche naturelle que suivit le sieur Gaignard, il produisit ses titres qui consistaient 1° dans l'acte de vente consenti à son profit par le sieur Budan, précédent propriétaire; 2° dans le procès-verbal d'adjudication nationale en vertu duquel la propriété avait été transmise à ce dernier.

Quelques doutes s'élevèrent sur l'application du procès-verbal d'adjudication à la lande litigieuse. Le Tribunal se déclara incompetent et renvoya les parties devant l'autorité administrative, pour qu'elle s'expliquât sur le point de savoir si la lande dont il s'agit était ou n'était pas comprise dans la vente nationale.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé; mais, dans le dispositif de l'arrêt, on trouve cette mention: sans s'arrêter à la fin de non recevoir, et rien dans les autres parties de l'arrêt, ni dans les conclusions des parties, ni dans aucune pièce de la procédure, n'explique en quoi consistait cette fin de non recevoir, qui se serait ainsi trouvée écartée sans motifs.

Pourvoi en cassation, 1° pour défaut de motifs relativement au rejet d'une fin de non recevoir que le demandeur en cassation prétendait être la prescription.

2° Pour violation de l'art. 1315 du C. C. qui consacre le principe que le demandeur doit justifier sa demande. Le sieur Gaignard, disait-on, était en possession du terrain litigieux; il était en outre défendeur. La veuve et les héritiers Emond, demandeurs, devaient établir le droit de propriété qu'ils invoquaient sur ce même terrain. Le sieur Gaignard n'était soumis à aucune preuve; il n'était pas même obligé à la production de son titre; il pouvait s'en tenir à sa possession. Cependant l'arrêt a déchargé la veuve et les héritiers Emond de l'obligation que leur imposait la loi, et il a soumis le titre du sieur Gaignard à la vérification. Ce dernier a été privé de l'avantage de sa position, et le point de la discussion a été déplacé. La Cour royale a interverti les rôles des parties; elle a soumis le défendeur aux obligations que la loi impose au demandeur. Le possesseur n'est pas tenu de produire ses titres et de prouver sa propriété à chaque prétention qui est mise en avant par un tiers qui ne rapporte pas de titres.

Ces deux moyens ont été rejetés par les motifs suivants:

Attendu que si l'arrêt porte ces mots: sans s'arrêter à la fin de non recevoir, on ne peut pas en conclure que la prescription avait été invoquée, et qu'elle aurait ainsi été rejetée sans en donner de motifs; que ni dans les autres parties de l'arrêt, ni dans les conclusions des parties, on ne trouve aucune preuve de l'articulation d'un tel moyen; que tout dans la cause établit, au contraire, que la seule question agitée devant les premiers juges, comme devant la Cour royale, portait sur le fond du droit, c'est-à-dire sur le point de savoir qui du défendeur ou des demandeurs était propriétaire, non en vertu d'une possession trentenaire, mais en vertu de titres;

Sur le deuxième moyen, attendu que le demandeur en cassation a volontairement produit ses titres et abandonné les avantages de sa position; qu'ainsi il n'est pas fondé à se plaindre de ce que l'arrêt lui aurait enlevé un droit qu'il n'a point invoqué.

(M. Tripiet, rapporteur. — M<sup>re</sup> Letendre de Courville, avocat.)

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 31 mars.

Dans une société en commandite, les créanciers de la société, en cas de faillite, peuvent-ils forcer le commanditaire au paiement intégral de sa mise, nonobstant la faculté accordée par le pacte social aux actionnaires, de renoncer à leurs droits en perdant une portion déterminée du capital par eux fourni? (Non.)

Une société industrielle en commandite avait été formée dans le département de la Drôme par MM. Johannys et Réal. Le capital annoncé dans les prospectus devait être d'un million, divisé par actions au porteur.

La société ne réussit pas, et force fut aux associés gérans de se constituer en faillite. C'est alors que les syndics vinrent former contre M. Châtelain, l'un des actionnaires, une demande en paiement intégral de la mise de fonds qu'il s'était engagé de fournir.

Celui-ci s'y refusa, excipant de l'art. 51 des statuts sociaux, aux termes duquel les actionnaires en retard de satisfaire à leurs engagements demeuraient déchu de leurs droits, à la charge de perdre le premier cinquième de leur mise.

Châtelain consentait à subir cette perte, et soutenait que, au moyen de ce sacrifice, l'on ne pouvait plus rien lui demander.

Son système a été accueilli par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 avril 1831.

« Vu l'art. 51 des statuts de la société; et attendu que Châtelain peut s'appuyer sur cet article, qui forme la loi sans laquelle il n'aurait pas traité; qu'on ne saurait alléguer l'intérêt des tiers qui, avant de contracter avec une société, doivent toujours s'enquérir d'une manière précise des statuts qui la régissent. »

M<sup>re</sup> Jollivet, avocat des syndics, demande devant la Cour l'infirmité d'un jugement qui lui paraît violer les principes fondamentaux en matière de société. « Dans une commandite, dit-il, le public ne connaît que le capital qui doit former les fonds social. C'est en vue de ce capital, c'est sous la foi de cette garantie pécuniaire qu'il fournit son argent; les commandites divisées par actions au porteur seraient un piège tendu à la bonne foi des tiers, si les actionnaires pouvaient à leur volonté échapper au paiement intégral de la mise de fonds pour laquelle ils ont souscrit. L'article 51 des statuts que l'on invoque est évidemment inapplicable dans l'espèce; cet article n'est établi que dans le cas où la société est prospère et peut, sans aucun résultat fâcheux pour ses engagements, dédaigner la somme que néglige de fournir l'un des actionnaires; mais dans le cas de faillite de la société, cet apport est d'une nécessité absolue pour faire face aux engagements contractés avec les tiers. Enfin, cette clause forme la loi, la convention spéciale du commanditaire au regard de la société; mais à l'égard des créanciers, c'est le res inter alios acta qu'on ne saurait leur opposer. Pour eux, ils ne connaissent que le chiffre numérique, qui devait former le fonds social, c'est ce chiffre qu'on leur a annoncé, c'est ce chiffre qu'il faut leur fournir. »

Nonobstant la force de ces raisons, que partage M. l'avocat-général Bayeux, la Cour sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> de Mangeo, avocat de l'intimé, confirme la décision des premiers juges, adoptant les motifs y exprimés.

Audience du 13 avril.

En matière de saisie-arrêt, la somme formant l'objet de la demande en validité de l'opposition doit-elle être seule consultée pour apprécier si le débat est en dernier ressort? (Oui.)

Les sieurs Marceron et consorts avaient formé opposition entre les mains des frères Simon sur un sieur Léonard Pignon, leur débiteur. Cette opposition avait eu lieu pour une somme qui s'élevait à 891 fr. avec les intérêts, et les tiers-saisis avaient été, par jugement du Tribunal civil d'Auxerre du 30 novembre 1830, condamnés au paiement de cette somme, faute de déclaration affirmative. Ils avaient interjeté appel de ce jugement, soutenant ne rien devoir.

Cet appel était-il recevable? Les frères Simon de soutenir par l'organe de M<sup>re</sup> Bouriaud, avocat, qu'en matière d'opposition la demande en déclaration affirmative était bien distincte de la demande en validité de la

saisie-arrêt; que ces deux demandes, quoique se liant entre elles, et l'une n'étant que la suite de l'autre, ne pouvaient cependant être confondues, et étaient par cela même soumises à des règles et des formes spéciales; qu'ainsi la somme, objet de la demande en validité, ne pouvait tracer la nature du débat, à l'égard du tiers saisi; que sa déclaration étant contestée, donnait lieu à un débat indéterminé, dont le juge ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur l'exposé de la cause par M<sup>re</sup> Marie, avocat des intimés, a déclaré l'appel non recevable, « considérant que la demande en principal et intérêts, ne s'élevait qu'à 891 fr., et que le tiers saisi ne pouvait être tenu que jusqu'à concurrence de cette somme; qu'ainsi le jugement avait été rendu en dernier ressort. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ferron.)

Audience du 22 avril.

FONTE DES ÉCUS DE SIX ET DE TROIS LIVRES.

MM. Saint-André, Poisat et compagnie, affineurs, contre M. Chauvières, changeur, au Palais-Royal.

Le gouvernement s'est enfin déterminé à faire disparaître du commerce tous les écus de trois livres et de six livres, dont la désharmonie avec le nouveau système monétaire occasionait souvent tant de difficultés. M. Collot, directeur de la monnaie de Paris, s'est obligé, par un traité avec l'administration, à retirer ces écus et à les remplacer par des pièces de monnaies nouvelles.

Diverses opérations sont nécessaires pour arriver à cette transformation; l'une d'elles consiste à fondre les pièces, et à séparer les matières d'or, d'argent et de cuivre qui y sont contenues; on appelle cela affiner. Par des conventions entre M. Collot et M. Chauvières, changeur, au Palais-Royal, celui-ci s'est engagé à faire affiner tous les écus qui lui seront livrés par M. Collot moyennant un prix déterminé.

M. Saint-André Poisat et C<sup>e</sup>, affineurs à Paris, ont fait assigner M. Chauvières à l'audience de ce jour; et par l'organe de M<sup>re</sup> Chevrier, leur agréé, ils ont soutenu que M. Chauvières avait sous-traité avec eux pour l'affinage des écus de trois et de six livres; qu'il avait, pendant quelques mois, exécuté son engagement, mais que depuis un mois il avait acheté l'affinage de M. Legendre, situé à Vaugirard, et qu'il avait cessé depuis cette époque de leur envoyer aucune matière; en conséquence ils demandaient que M. Chauvières fût contraint de tenir son engagement, sinon qu'il fût condamné à leur payer soixante mille francs à titre de dommages-intérêts.

M<sup>re</sup> Sebire, avocat, pour M. Chauvières, a répondu qu'il n'existait aucun traité entre son client et les sieurs Saint-André, Poisat et C<sup>e</sup>; ceux-ci ont fait en effet de nombreuses opérations pour le compte de M. Chauvières, mais sans engagements de part et d'autre que ceux qui naissent des opérations de chaque jour.

« S'il y avait un traité entre mon client et les sieurs Saint-André Poisat, a dit M<sup>re</sup> Sebire, ce traité serait écrit, car M. Chauvières a trop éprouvé ce que valait la parole de ceux-ci pour s'y fier jamais. Dans la refonte des monnaies d'Alger, M. Chauvières avait traité pour l'affinage de ces monnaies, avait consulté M. Saint-André Poisat et C<sup>e</sup> sur le prix qu'ils exigeraient de lui pour cet affinage. Ceux-ci avaient fixé ce prix à quatre francs, et quand M. Chauvières eut traité avec M. Collot sur cette base, M. Saint-André Poisat et C<sup>e</sup> portèrent leur prix à six francs, malgré toutes les réclamations de M. Chauvières, et firent perdre à celui-ci une somme considérable dans une affaire qui devait lui être avantageuse. »

« Un autre motif encore aurait empêché M. Chauvières de se lier par aucun traité avec MM. Saint-André, Poisat et C<sup>e</sup>, c'est que ceux-ci ne sont pas exacts dans l'accomplissement de leurs engagements; ainsi M. Chauvières leur donne des matières d'or et d'argent, ou des monnaies pour les refondre, les affiner et les lui rendre en lingots, et ces Messieurs disposent à leur profit de ces matières, eux qui ne sont que dépositaires, ils usent de ce qu'on leur confie comme si c'était leur propre chose, et c'est à ce point que plusieurs fois pour se libérer vis-à-vis de M. Chauvières, ils lui ont offert, au lieu des matières qui lui appartenaient des valeurs commerciales, et M. Chauvières est en ce moment porteur de cinquante mille francs de traites souscrites à longue échéance par MM. Saint-André, Poisat et C<sup>e</sup>, et dont la cause n'est autre que celle que je viens d'indiquer. Or, ce

qu'il faut que M. Chauvières remette à M. Collot, ce sont des lingots, et non des billets de MM. Saint-André, Poisat, avec lesquels on ne peut battre monnaie..... »

Le Tribunal a pensé qu'une pareille affaire devait être préalablement instruite devant un arbitre, et il a renvoyé les parties devant M. James Odier, banquier.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (chambre des mises en accusation).

(Présidence de M. Dubois.)

Audience du 17 avril.

Troubles de Grenoble. — Le 35<sup>e</sup> régiment de ligne. — MM. Bastide et Vasseur.

Nous nous empressons de reproduire l'arrêt de la Cour de Grenoble. L'importance de ce document, tout à la fois judiciaire et historique, nous engage à le donner en entier.

Vu la procédure et le réquisitoire du procureur-général, tendant à ce qu'il soit déclaré, relativement à la plainte portée par les parties civiles, qu'il n'y a lieu à suivre, et relativement aux prévenus Bastide, les frères Vasseur, Gautier et Huchet, qu'ils soient renvoyés pardevant la Cour d'assises du département de l'Isère, pour y être jugés conformément à la loi;

Attendu, sur les faits du 11 mars dernier, que, si ces faits sont répréhensibles et caractérisent des délits, il résulte de la procédure que les auteurs n'en sont pas connus;

Attendu qu'il est constant que, dans la soirée du 12 mars, un rassemblement se forma devant l'hôtel de la préfecture; que, dans ce rassemblement, se firent entendre les cris de à bas le préfet! à la lanterne le préfet! Qu'il résulte de quelques dépositions qu'à ces cris déjà coupables se seraient aussi mêlés quelques cris de à bas Louis-Philippe! vive la république! mais que les auteurs de ces cris ne sont pas connus;

Attendu que ce rassemblement qui troublait l'ordre public, outrageait un fonctionnaire public et exprimait quelques vœux coupables, devait être dissipé; que le poste de la garde nationale placé sur le lieu même du trouble, ne chercha pas à le réprimer, qu'un bataillon de garde nationale commandé pour être de service dans cette soirée ne montra à l'appel que quelques officiers et quelques soldats; et qu'ainsi, pour faire cesser ce désordre, l'emploi de la troupe de ligne était tout à la fois un devoir et une nécessité;

Attendu, sur la plainte portée à ce sujet contre le préfet, qu'il résulte positivement des déclarations conformes des deux commissaires de police, que ce fonctionnaire, en leur donnant l'ordre d'amener la troupe de ligne sur le rassemblement, leur recommanda expressément, si l'emploi de la force devenait nécessaire, de n'en faire usage qu'après les sommations légales; que les commissaires de police n'ont point dit que le préfet leur avait donné l'ordre de cerner ceux qui troublaient l'ordre, mais leur avait uniquement recommandé de reconnaître et arrêter les coupables, tous faits qui ne constituent contre ce fonctionnaire la prévention d'aucun délit;

Attendu, sur la plainte portée contre le général Saint-Clair, le colonel et le lieutenant-colonel du 35<sup>e</sup> régiment, que ces militaires, pour les faits qui se sont passés devant la préfecture, se sont bornés à déférer à la réquisition légale de donner des troupes; qu'ils n'étaient point présents lors de la dispersion du charivari, et que si, plus tard dans la soirée, ces chefs militaires se sont mis à la tête des troupes pour dissiper, par de simples démonstrations, les rassemblements qui se formaient dans quelques quartiers, toutes leurs opérations ont été précédées des sommations légales;

Attendu, à l'égard des officiers commandant les deux compagnies qui ont dissipé l'attroupement de la préfecture, qu'il résulte de la déclaration des deux commissaires de police, que ces deux officiers n'ont point été prévenus de la marche simultanée dans deux directions contraires de leurs compagnies pour se rendre sur le même point; que dans cette ignorance, surpris au moment de leur arrivée sur le lieu du rassemblement par le refoulement qui avait lieu de chaque côté à la vue des soldats, ils ont pu ne pas connaître le véritable motif, croire que ce refoulement était une espèce d'attaque contre leurs soldats; que cette opinion a dû se fortifier par les menaces alors proférées contre la troupe; que ces menaces ont été accompagnées de l'action de ceux qui, cernés des deux côtés par l'arrivée des troupes, cherchaient à s'ouvrir un passage; que si cette action n'a pas été faite dans un but véritablement hostile contre les soldats, mais principalement dans le besoin de s'échapper, elle n'en a pas moins eu pour résultat d'amener subitement et instantanément un choc entre la troupe et les citoyens, sans qu'il y ait eu, pour les officiers, possibilité de le prévenir et de l'empêcher;

Attendu que, si quelques témoins peu nombreux ont déposé avoir entendu un ou deux de ces officiers donner l'ordre de croiser la baïonnette et de charger, ces dépositions se trouvent contre-balançées, 1<sup>o</sup> par la difficulté de pouvoir bien exactement rendre ce qui s'est passé dans ce moment de troubles; 2<sup>o</sup> par le silence que gardent sur ce fait la grande majorité des témoins également présents à cette scène; 3<sup>o</sup> par quelques dépositions qui attestent au contraire les efforts des officiers pour relever les baïonnettes, et empêcher les voies de fait; 4<sup>o</sup> par la déposition du commissaire de police Jourdan qui, placé en tête d'une de ces compagnies, n'a point entendu donner cet ordre; 5<sup>o</sup> par les dépositions unanimes de sous-officiers et soldats de ces deux compagnies, qui ont déclaré n'avoir reçu aucun ordre et expliqué que, si des soldats ont croisé la baïonnette et ont fait des blessures, c'est que parmi les personnes que le refoulement jetait sur eux, il en était quelques-unes qui saisissaient leurs armes, leurs habits, qui leur donnaient des coups, ainsi que cela a été constaté; et qu'ignorant la cause de ce choc sur eux, ils l'avaient regardé comme une attaque et s'étaient mis en défense; et qu'enfin cette circonstance que les officiers auraient donné l'ordre de charger est repoussée, surtout par la qualité d'officier français que portent ceux qui sont accusés, et qui doit trop énergiquement leur rappeler leurs devoirs envers leurs concitoyens; que, s'il est des cas malheureux dans lesquels, dans l'intérêt de l'ordre public, des officiers sont tenus d'assurer par la force l'exécution de la loi, ils doivent les premiers exiger que toutes les formes prescrites de ces lois soient observées avant d'agir; et qu'il est impossible d'admettre que des hommes dans une position aussi honorable aient pu, dans cette malheureuse circonstance et avant tout avertissement, toute sommation, donner l'ordre de charger leurs concitoyens; que ce qui prouve encore que cet

ordre n'a pas été donné, c'est que s'il l'avait été, les malheurs déjà trop grands que l'on a à déplorer, auraient été sans mesure; et qu'il résulte de toutes ces considérations que ces officiers n'ont commis ni crime ni délit;

Attendu que, si indépendamment des coups qui ont été portés par les soldats, et qui peuvent être considérés comme un mouvement de défense légitime, d'autres coups ont pu être donnés postérieurement à ce premier choc, et alors que les citoyens fuyaient et étaient renversés, cette voie de fait, dans ce cas, serait des plus répréhensibles; mais qu'elle ne serait que le fait isolé de quelques soldats qu'il faudrait punir, s'ils pouvaient être désignés, mais que l'information ne donne aucun renseignement à cet égard;

Attendu, à l'égard des commissaires de police, que s'il est vrai que l'officier civil chargé de diriger un détachement de troupes n'est pas tenu d'expliquer d'avance au chef de ce détachement les mesures qu'il veut prendre, toujours est-il que dans l'emploi de ces mesures, un de ses premiers devoirs est toujours de les accomplir de la manière la plus inoffensive; que l'ignorance dans laquelle ils ont laissé les officiers sur leur marche simultanée sur le même point par deux directions opposées, est une imprudence dont le déplorable résultat révèle toute la gravité; que, chargés de diriger les troupes, ils auraient dû éviter tout contact immédiat et imprévu entre elles et le peuple, point qu'il était facile d'éviter, en arrêtant les soldats à une distance convenable du lieu de l'attroupement; qu'ils sont surtout sans excuse pour n'avoir pas pris leurs mesures pour rendre possibles les sommations légales, qui sont pour tous les citoyens une garantie que la loi leur a donnée contre l'action de la force; que ce qui s'était passé la veille rendait cette nécessité plus impérieuse encore; que sans doute les sommations légales ne sont pas requises lorsqu'il ne s'agit, dans un moment de trouble, que d'arrêter les individus qui les causent, parce que cette arrestation ne peut pas être considérée comme une action de la force répressive; mais que toutes les fois qu'il peut devenir nécessaire de l'employer, les sommations sont de rigueur; que vainement Jourdan a essayé de suppléer à cet avertissement légal, par ses cris, ses exhortations; et que Vidal est encore moins excusable, puisqu'après avoir placé les soldats presque en face des citoyens, il a quitté le détachement, et que son absence dans ce moment ne peut être excusée par aucune considération; et que ces faits, quelles que soient leurs bonnes intentions, constituent les délits prévus par les art. 319 et 320 du Code pénal;

Mais attendu que ces deux commissaires de police sont agents du gouvernement, et qu'en cette qualité il y a lieu de surseoir à toute poursuite ultérieure, jusqu'après l'autorisation du Conseil-d'Etat;

Sur les faits qui se sont passés le mardi 13 mars:

Attendu que, dans la matinée du 13, le bruit se répandit dans toute la ville que dans la soirée de la veille, des compagnies du 35<sup>e</sup> régiment avaient, sans sommations, sans provocation, chargé à la baïonnette des citoyens dont un grand nombre avaient été plus ou moins grièvement blessés; que l'agitation que causa cette nouvelle fut telle, que le calme nécessaire pour bien apprécier ce malheureux événement devint impossible; que si cette irritation amena quelque désordre, que si elle provoqua à quelques demandes illégales, tous les faits se placent sous l'égide du juste sentiment d'indignation qui anima les citoyens qui croyaient que les militaires avaient pu ainsi oublier leurs devoirs de français et de soldats; mais que cette excuse ne saurait placer en dehors de la répression des lois ceux qui ont profité de cette exaspération pour se livrer à des actes essentiellement coupables, et dont les suites auraient pu être des plus funestes;

Attendu que, s'il résulte de la procédure que, dans la matinée du 13 mars, il s'est formé, hors de la garde nationale, un corps armé d'environ 30 à 40 personnes, dont sont suffisamment prévenus d'avoir fait partie les frères Vasseur et Bastide, et que, quelque illégale qu'ait été cette organisation, il faut cependant reconnaître qu'elle paraît avoir été surtout provoquée par cet état d'irritation de la veille, qui semblait inviter tous les citoyens à armer pour protéger et défendre des droits que l'on croyait avoir été méconnus; que la double circonstance de la formation de ce corps, sous les yeux de l'autorité locale et de la garde nationale, éloigne la pensée de croire que ceux qui le composaient s'arrêtaient dans le dessein de commettre les crimes prévus par les art. 91, 92, 93 et suivants du Code pénal; que le peu de force de cette troupe appuie cette opinion; que cette interprétation de leurs sentiments résulterait encore de ce fait constaté dans la procédure, que quelques-uns d'entre eux, et notamment Bastide, se seraient d'abord mêlés ou auraient demandé à se mêler dans les rangs de la garde nationale; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de regarder les prévenus comme pouvant être passibles des articles du Code pénal ci-dessus cités, pour le fait d'avoir organisé cette troupe et d'en avoir fait partie;

Attendu qu'il résulte suffisamment de la procédure que, dans la journée du mardi 13 mars, un attroupement d'environ dix personnes armées s'est dirigé sur l'hôtel de la préfecture; que, pour pénétrer dans l'intérieur, les personnes qui faisaient partie de cette réunion ont enfoncé une porte; qu'elles ont cherché dans les appartements le préfet, en proférant contre lui des outrages et des cris de menaces et de vengeance; que si l'irritation de ces personnes et la circonstance qu'elles étaient armées pourraient, à la rigueur, faire considérer cette invasion de la préfecture comme un fait qui présenterait les caractères d'une tentative de crime, cette opinion n'est cependant pas assez confirmée par la procédure, pour pouvoir l'adopter, d'autant mieux que les mêmes personnes étant celles qui, plus tard, ont retenu le général prisonnier, on peut en induire que leur seul but, en recherchant le préfet, était aussi de l'arrêter; mais que cette entrée violente dans l'hôtel de la préfecture, par un brisement de porte, caractérise suffisamment le délit prévu par l'art. 456 du Code pénal, et que les cris proférés contre le préfet caractérisent aussi, en ce fonctionnaire, le délit d'outrages, prévu par l'art. 222 du Code pénal; et que, Bastide, Vasseur aîné et Huchet sont suffisamment prévenus d'avoir fait partie de cet attroupement ou d'y avoir provoqué;

Attendu qu'il résulte suffisamment de la procédure que, dans la journée du mardi 13 mars, le général Saint-Clair, après avoir fait à la mairie toutes les concessions qu'il crut nécessaires dans l'intérêt de la ville, fut invité à venir lui-même donner cette assurance au rassemblement qui s'était formé dans la cour de la préfecture, où stationnait aussi un bataillon de la garde nationale; que le général s'étant rendu à ce désir, et ayant voulu dire quelques mots, fut aussitôt interrompu par le sieur Huchet qui, dans des termes violents, manqua à ce militaire, et provoqua à l'irritation par ses paroles; que Vasseur cadet félicita Huchet sur ce qu'il venait de dire; qu'aussitôt après un artilleur de la garde nationale, nommé Gautier, s'écria et dit au général qu'il devait être prisonnier; que si cette proposition ne fut pas généralement approuvée par les assistants, elle ne fut pas non plus contredite; que si la présence d'un adjoint de la mairie et de quelques officiers de la garde nationale qui, aussitôt après, reconduisirent le général

chez lui, autorise à croire que cette arrestation ne fut pas consentie jusqu'au moment où le général fut rentré chez lui, il est suffisamment constaté qu'à partir de ce moment cet officier ne fut plus libre; qu'il ne put ni sortir ni recevoir; que des gardes furent placées aux portes extérieures et intérieures de son hôtel; que ces mesures furent prises par le corps armé national; que cette détention du général a ainsi duré pendant deux ou trois heures; et jusqu'au moment où la garde nationale vint remplacer cette troupe; que dans cette troupe figuraient alors Vasseur aîné et cadet et Bastide; qu'ils sont ainsi suffisamment prévenus d'avoir participé à la détention du général, et que Huchet et Gautier sont également sous cette prévention, soit pour y avoir coopéré activement, soit pour y avoir provoqué par leurs discours, et que ce fait est prévu par les articles 341 et 343 du Code pénal; que ces mêmes individus sont également suffisamment prévenus d'avoir participé à l'arrestation du lieutenant de Roi, arrestation qui, n'ayant duré que quelques heures, est également prévue par les mêmes articles 341 et 343 du Code pénal;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que Vasseur cadet est suffisamment prévenu d'avoir pris le titre et fait les fonctions de commandant de cette troupe qui a retenu prisonnier le général et le lieutenant de roi; d'avoir fait relever et placer les sentinelles, et de s'être qualifié de chef de ce poste, et que ce fait est prévu et puni par l'article 258 du Code pénal;

Attendu qu'il ne résulte pas de la procédure une prévention suffisante que le nommé Dubost ait provoqué et commandé le rassemblement qui, dans la même journée du 13 mars, s'est porté à l'arsenal pour essayer de se faire remettre des armes et des munitions, et que les autres individus, faisant partie de cet attroupement, ne sont pas connus;

Par ces motifs: La Cour, après avoir délibéré sans séparer, déclare n'y avoir lieu à statuer sur les faits du 11 mars dernier, ni sur le charivari et le rassemblement du 12 du même mois, les auteurs de ces divers faits n'étant pas connus; déclare que ni le préfet, ni le lieutenant-général Saint-Clair, ni le colonel, ni le lieutenant-colonel du 35<sup>e</sup> régiment, ni les officiers commandant les deux compagnies du même régiment qui ont dissipé le rassemblement du 12 mars, n'ont point contrevenu aux lois, et qu'il n'y a pas lieu de les poursuivre; déclare qu'il y a eu lieu à prévention contre les commissaires de police Vidal et Jourdan pour n'avoir pas fait les sommations légales et pris les mesures convenables, et s'être ainsi rendus coupables d'une imprudence de laquelle sont résultés des coups et des blessures, délit prévu par les art. 319 et 320 du Code pénal; mais surseoit, à leur égard, à toutes poursuites jusqu'après l'autorisation de les poursuivre que la Cour charge le procureur-général de demander au Conseil-d'Etat, attendu leur qualité d'agents du gouvernement.

Déclare que la prévention élevée contre les nommés Bastide, Vasseur frères et Huchet, d'avoir organisé et fait partie d'une troupe dans le but de commettre les crimes ou l'un des crimes prévus par les art. 91, 92, 93 et suivants du Code pénal, n'est pas suffisamment établie (1), et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à prononcer leur mise en accusation; mais que Bastide, Vasseur aîné et Huchet sont suffisamment prévenus d'avoir participé ou provoqué au rassemblement qui a brisé une des portes de la préfecture, pénétré dans l'intérieur et outragé le préfet, et s'être ainsi rendus coupables du délit prévu par les art. 222 et 456 du Code pénal; que les frères Vasseur, Bastide, Huchet et le nommé Gautier sont aussi suffisamment prévenus d'avoir participé ou provoqué à l'arrestation du lieutenant-général et du lieutenant-de-roi, délit prévu par les art. 341 et 343 du Code pénal; et en outre Vasseur cadet d'avoir pris et exercé le commandement de la troupe qui a arrêté le lieutenant-général, délit prévu par l'art. 258 du même Code; renvoie lesdits Bastide, Maurice Vasseur aîné, Louis Vasseur cadet, Huchet et Gautier, pardevant le Tribunal correctionnel de Grenoble, pour être jugés, par un seul et même jugement, sur la prévention des délits ci-dessus énoncés, attendu leur connexité; à quel effet, ordonne que lesdits Bastide et les frères Vasseur resteront en l'état de mandat de dépôt dans la maison d'arrêt de Grenoble, et que lesdits Huchet, étudiant en droit, ayant terminé ses études, domicilié dans le département de l'Ain, et Gautier, ouvrier gantier, fils d'un horloger demeurant à Grenoble, seront traduits en état de mandat d'arrêt dans ladite maison d'arrêt de Grenoble, et ce, comme prévenus des délits ci-dessus mentionnés et circonstanciés, le tout à la diligence du procureur-général du roi; déclare n'y avoir lieu à suivre en l'état contre le nommé Dubost sur la prévention d'avoir dirigé et commandé le rassemblement qui s'est porté à l'arsenal dans la journée dudit jour 13 mars. Ainsi fait et jugé, etc.

### COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. LIOTARD. — Audience du 15 avril.

Arrestation à main armée. — Tentative de meurtre.

Lorsque la dernière affaire de cette session a été appelée, la foule qui remplit ordinairement l'enceinte de la Cour d'assises s'était accrue; un grand nombre de curieux avait envahi avec empressement les places réservées. C'est annoncer d'avance que la cause était grave et propre à exciter quelques-unes de ces émotions qui, quoique douloureuses, sont recherchées avec avidité par le public.

Un fusil, des pistolets, des balles, de la poudre et d'autres objets étalés devant le bureau de la Cour, indiquaient assez de quelle nature était le crime qu'on avait à juger. Un jeune homme de 24 ans, d'une figure calme, sévère, d'une vigueur et d'un embonpoint remarquables, était assis sur le banc des accusés. Sa tranquillité était si grande qu'on l'eût bien plutôt pris pour un simple spectateur que pour le principal personnage du drame qui allait se développer.

L'acte d'accusation et l'exposé du ministère public ont bientôt fait connaître les circonstances du crime soumis au jury. Les voici:

Sur les rochers qui dominent la ville de Moustiers se trouve un chemin taillé dans le roc, et environné d'affreux précipices, que les habitants appellent *montée de Courchon*. C'est en se rendant à leur ferme, le 28 novembre dernier, vers les sept heures du soir, que les deux épouses et les deux filles d'Honoré et de Joseph Boudil frères, parvenues au sommet de ce chemin,

(1) Ces articles du Code pénal prononcent la peine de mort.

furent arrêtées par un individu qui, malgré l'obscurité de la nuit, leur parut masqué et armé d'un fusil. Elles donnèrent à cet homme une pièce de 5 fr. 80 c. Le sieur Pierre Audibert, qui avait été aussi arrêté une heure auparavant, avait eu un colloque avec le même voleur, auquel il ne donna qu'un morceau de pain, en lui faisant croire qu'il n'avait point d'argent. Les personnes arrêtées avaient remarqué que celui qui avait commis ces deux arrestations, avait dit en mauvais français : « Donnez-moi de l'argent, donnez-moi une pièce de *san* francs. »

Ce crime, commis à un quart-d'heure de la ville de Moustiers, jeta ses habitans dans la plus vive inquiétude; la rigueur de l'hiver et les événemens politiques avaient laissé des ouvriers sans ressource et sans travail : on craignait que sur les routes il n'y eût bientôt plus de sécurité pour les voyageurs. Une autre arrestation, qui eut lieu quelques jours après, finit par alarmer au plus haut point toute la contrée. Le 1<sup>er</sup> décembre suivant, à une heure après midi, le nommé Marc Bouteille se rendait à Châteauneuf, lieu de son domicile. En gravissant la montagne appelée *coueste de l'Al*, il laissa derrière lui deux individus qui suivaient la même route. Arrivé au sommet, il aperçut, à quelques pas d'une croix plantée sur le bord du chemin, un homme armé d'un fusil; il remarqua, en s'approchant davantage, que sa figure est couverte d'un masque et que deux pistolets sortent de sa gibecière. Le voleur demande bientôt à Bouteille la bourse ou la vie. Celui-ci observe qu'il n'a pas d'argent, qu'il n'a que quelques hardes dans un mouchoir; il se baisse alors pour les faire visiter; mais entendant dans ce moment le bruit de la batterie du fusil que l'homme masqué venait de tirer sur lui, sans que le coup fût parti, le voyageur prend la fuite; à peine a-t-il couru quelques pas qu'il est atteint d'une balle qui lui traverse la cuisse gauche. Il pousse des cris, les hommes qu'il avait laissés derrière lui hâtent le pas, trouvent en arrivant Marc Bouteille baigné dans son sang, et faisant d'inutiles efforts pour l'étancher en couvrant sa plaie de terre; ils voient le voleur, coiffé d'un chapeau blanc, courir et disparaître bientôt à travers les sentiers sinueux des rochers. Ce fut avec peine et à travers des chemins difficiles que le blessé, aidé des deux hommes qui l'avaient secouru, arriva à une campagne appelée la Clue, d'où on le transporta ensuite à son domicile. Son arrivée jeta l'épouvante dans cette contrée, des gardes nationales furent bientôt sur pied et vinrent parcourir dans tous les sens le quartier où le crime avait été commis. Celle de Moustiers qui avait été prévenue, envoya aussi un détachement pour protéger les voyageurs.

On se demandait partout quel était l'auteur d'un crime commis avec tant d'audace et une cruauté si inutile : déjà quelques soupçons planaient incertains; mais l'auteur de ce brigandage n'était point encore connu. La justice cependant se rend sur les lieux, et dès son arrivée, quelques lueurs viennent dissiper l'obscurité qui enveloppe encore la vérité. Parmi les curieux qui assiègent la porte de la salle où l'on entend les premiers témoins, se trouve le nommé Pierre Barrême; quelqu'un, en l'apercevant dans cet endroit, fait l'observation que ce jeune homme, qui a toujours en son pouvoir des fusils et des pistolets, était absent de Moustiers pendant les jours qui ont précédé et suivi le dernier crime. Ce premier indice, transmis à la justice, amène bientôt les révélations les plus importantes, et dès ce moment elle s'empare de Pierre Barrême, contre qui s'élevaient déjà des preuves accablantes. On apprend qu'il a un fusil et des pistolets, en tout semblables aux armes que portait le voleur. Un témoin déclare avoir vu, le 1<sup>er</sup> décembre après midi, le nommé Barrême non loin de l'endroit où Bouteille avait été blessé.

On procède à l'interrogatoire de celui que déjà des indices graves désignent à la justice, et par ses réponses, Barrême accumule contre lui plus de preuves que n'auraient dû en fournir tous les témoins. Il prétend qu'il arrive à peine dans la ville de Moustiers, parce qu'il avait, pendant quinze jours, parcouru le département du Var pour y chercher du travail. On lui demande s'il peut désigner les campagnes qu'il a visitées, et celles dans lesquelles il doit avoir couché. Il répond qu'il ne peut désigner aucune de ces campagnes, et que d'ailleurs il a toujours couché à la belle étoile enveloppé dans son manteau. Des témoins nombreux viennent bientôt démentir Barrême sur le voyage qu'il prétend avoir fait. On l'avait vu dans la ville et dans la campagne, le jour même où il prétendait être à plus de vingt lieues. D'ailleurs, des changemens extrêmement remarquables avaient été faits sur la route qu'il devait avoir parcourue depuis peu de temps; Barrême, qui n'y avait passé que long-temps auparavant, n'avait pu décrire les lieux tels qu'ils sont aujourd'hui, mais seulement tels qu'ils étaient lorsqu'il les avait vus. Pendant ses interrogatoires, on l'invite à répéter ces mots : *Donnez-moi une pièce de cinq francs*. Et à plusieurs reprises il répète toujours le mot *cinq francs*, comme s'il s'écrivait *san francs*.

Enfin des aveux plus ou moins exprès sont échappés à Barrême dans la prison de Moustiers. Questionné par un garde national qui était en faction à la porte de cette prison, et profondément affecté des dispositions des témoins qui démentaient son alibi, il finit par proposer à son gardien de le laisser évader. Quand les gendarmes le conduisirent de Moustiers à Digne, questionné par eux sur les crimes qui lui étaient imputés, et pressé de répondre, après s'être montré quelque temps pensif et silencieux, il répondit avec tristesse : « Que voulez-vous que je vous dise, je suis un homme perdu, je suis coupable et je m'empresserai de tout avouer à la justice, si l'on veut m'accorder comme une grâce d'être soldat toute ma vie. » Enfin une dernière preuve matérielle, que le hasard a pu seule fournir, est venue dissiper tous les doutes. M. le juge de paix de Moustiers qui, par un zèle et une intelligence au-dessus de tout éloge, avait

mis la justice sur les traces du coupable, n'avait pu cependant parvenir à découvrir le fusil, les pistolets, le chapeau et les autres habillemens dont le voleur était revêtu lors de l'arrestation du 1<sup>er</sup> décembre. Vainement avait-on envoyé des détachemens de la garde nationale pour visiter les rochers escarpés et caverneux qui environnent la ville, et dans lesquels on supposait que Barrême les avait cachés; toutes les recherches avaient été inutiles. Huit jours cependant avant l'ouverture des assises, un habitant de la ville de Moustiers s'aperçut qu'on avait soigneusement fermé avec des buissons l'ouverture d'une profonde excavation qui avait été faite pour extraire de la terre propre à la poterie : il y pénétra et trouva le fusil, les pistolets, les habillemens, le masque et la gibecière que Bouteille reconnaît pour être ceux que portait l'homme qui l'avait arrêté. Barrême, qui avait prétendu que les armes qu'il avait en son pouvoir lui avaient été volées, a été obligé de les reconnaître, et tous ces objets ont fait surgir contre lui des nouvelles preuves qui ont dû rendre sa justification plus difficile.

Telle est l'accusation accablante contre laquelle Barrême avait à se défendre devant les jurés, et que tous les témoins sont venus confirmer.

M. Lalande dans un réquisitoire qui a captivé au plus haut point l'attention du public, a développé avec une conviction entraînante les nombreuses charges de cette accusation, sous le poids de laquelle Barrême devait succomber malgré les efforts de son défenseur.

Les jurés, dans l'intention de détourner la peine capitale qui menaçait l'accusé, ont résolu négativement les circonstances de la préméditation et du guet-à-pens; mais contre leur attente, la circonstance du vol qui avait été résolue affirmativement, a mis la Cour dans la nécessité de prononcer la peine de mort contre Barrême. Il a entendu l'arrêt avec le sang-froid qui ne l'avait pas abandonné un seul instant pendant les débats.

Un recours en grâce va être présenté au Roi.

CONSEIL DE GUERRE DE MÉZIÈRES (Ardennes).

PRÉSIDENCE DE M. LE COLONEL DUPARC, commandant la place.

Audiences des 17, 18, 19 et 20 avril.

RÉVOLTE DES SOUS-OFFICIERS DE GIVET.

Onze sous-officiers du 18<sup>e</sup> régiment de ligne comparaisaient devant le Conseil de guerre, comme accusés d'être les auteurs et instigateurs de l'insubordination et du projet de révolte qui s'est manifesté dans le régiment à Givet, les 5, 6, 8 et 9 février dernier.

Voici les faits qui ont résulté des débats :

Il paraît que depuis quelque temps les sous-officiers du régiment avaient beaucoup à se plaindre du lieutenant-colonel, M. Evrard, qui, en l'absence du colonel, se livrait, suivant les accusés, aux actes du plus violent despotisme.

Le 5 février, une réunion de sergens et de sergens-fourriers eut lieu; on avisa aux moyens à prendre pour faire redresser les griefs dont on se plaignait : il fut question de s'emparer du drapeau; mais l'immense majorité s'y refusa, et décida qu'une lettre serait adressée à M. le colonel de Nettancourt. On convint des termes dans lesquels la lettre serait écrite; on ne put la rédiger de suite; mais un brouillon fut signé, et on arrêta que la réclamation serait signée le soir, à l'auberge de la Providence. Lecture de la lettre fut donnée à quelque-uns avant de signer. Cette lettre, déposée sur une table, fut ensuite signée, à leur arrivée, par ceux des sous-officiers qui se trouvaient absens : lecture en fut donnée à tous, et personne ne biffa et ne manifesta même l'intention de biffer sa signature. Quelques sergens, au nombre de deux ou trois, signèrent plus tard.

Cette lettre, signée par cent trois sergens et fourriers, était ainsi conçue :

« Mon Colonel,

« Il est pénible pour des sous-officiers d'être contraints, par la rigueur et les mauvais traitemens d'un de leurs supérieurs, de porter des plaintes contre lui à leur chef de corps, quand ils désireraient de tout leur cœur n'avoir qu'à se louer de ses bons procédés et de sa modération envers eux; mais la manière dont M. le lieutenant-colonel Evrard traite ses subordonnés, les humiliations dont il les accable, et les principes qu'il ne craint pas de professer, nous font un devoir de réclamer de la justice et de la sagesse de notre colonel le renvoi de M. le lieutenant-colonel Evrard.

« Grâce à ses soins, le régiment n'est plus mené avec cette douceur paternelle qui faisait chérir aux soldats leurs supérieurs, et qui prévenait les punitions plutôt que de les infliger, sans que pour cela elle dégénérait en faiblesse; des punitions arbitraires, injustes, tyranniques se succèdent chaque jour avec une rapidité inconcevable; M. Evrard ne peut souffrir qu'on lui fasse la moindre réclamation, quelque juste qu'elle soit; la plus légère permission est refusée aux sous-officiers : un sergent-major, qui avait la permission d'un appel de son officier de semaine, a été puni par M. Gondry, adjudant-major.

« Chaque jour on ôte aux sous-officiers les prérogatives dont ils avaient toujours joui dans le régiment; on les fait rentrer à l'appel du soir, ce dont ils avaient toujours été exempts; on leur ôte les agrémens de la tenue qu'ils avaient toujours portés; on leur fait poser des visières aux schakos qui les défigurent totalement; on dirait que M. le colonel Evrard serait fâché de voir un sous-officier qui se distinguât par sa tenue; des officiers ont même prévenu leurs sous-officiers que les bottes et les coiffes à schakos, plus fines que celles d'ordonnance, allaient être prohibées. Il est des sous-officiers, Colonel, qui sont munis de 3 à 4 paires de bottes qu'ils ont achetées du prix de leurs épargnes, et qui ont dépensé pour cet objet plus de 60 fr.; cette somme est énorme pour un sous-officier, et cependant ils seront forcés de s'en défaire à vil prix.

« Nous vous en faisons juge, mon Colonel, est-ce là la récompense des soins et des peines que nous nous sommes données depuis dix-huit mois pour dresser près de 2,000 recrues au travail, à la discipline et aux manœuvres?

« Chaque dimanche, malgré le froid le plus rigoureux, M. le lieutenant-colonel Evrard a passé son inspection, et jamais elle n'a duré moins de deux heures et demie; nous avons vu des soldats à qui la rigueur du froid arrachait des larmes, et d'autres dont les membres étaient tellement engourdis que l'arme leur tombait des mains.

Enfin, très fréquemment on entend dire à M. Evrard qu'il faut que les anciennes habitudes reviennent, que les choses doivent être remises sur l'ancien pied, etc., etc. Que peut-on inférer de là? que M. Evrard voudrait nous faire suivre une marche rétrograde; mais nous sommes persuadés que sous le règne du roi-citoyen et sous un colonel dont nous connaissons les opinions et la loyauté, jamais nous ne perdrons les fruits que nous avons recueillis de notre immortelle révolution de juillet.

« Nous aurions pu, colonel, choisir un moyen plus sûr et plus prompt pour nous débarrasser de M. le lieutenant-colonel Evrard; mais il aurait répugné aux principes d'ordre et de discipline que nous avons toujours montrés, en même temps que nous aurions cru manquer envers vous d'une confiance dont vous vous êtes toujours montré jaloux.

« Nous osons donc vous prier, colonel, de vouloir bien vous rendre près de nous dans le plus bref délai, votre présence est indispensable pour assurer le bien-être du régiment, maintenir le bon ordre et pour prévenir les fâcheuses conséquences que pourraient produire la tyrannie et le despotisme de M. le lieutenant-colonel Evrard.

« Nous sommes avec le plus profond respect, colonel, vos tout dévoués et très humbles subordonnés. »

(Suivent 103 signatures.)

Le lendemain, 6 février, les sergens-majors qui avaient connaissance de la réclamation des sergens, y adhérèrent en ces termes :

« Nous soussignés sergens-majors au 18<sup>e</sup> régiment de ligne, certifions qu'après avoir eu connaissance de la juste réclamation que les sergens et les fourriers ont adressée à M. de Nettancourt, notre colonel, nous sommes convenus d'un commun accord d'approuver leurs démarches; pour leur donner une preuve certaine de la satisfaction que nous avons éprouvée, nous avons juré de les soutenir au péril de notre sort à venir.

« Givet, le 6 février 1832. »

(Suivent 26 signatures.)

Le 8 février, il y eut une réunion de la majeure partie des sous-officiers signataires des pièces que nous venons de relater. Une motion fut faite de nouveau de prendre le drapeau et de le porter chez un chef de bataillon; mais, combattue aussitôt et scrutée par assis et levés, elle fut rejetée à la presque unanimité. On arrêta, au contraire, qu'il fallait tout attendre du colonel, dont le retour était désiré par la réclamation, et qu'il fallait faire exactement tout service. (Avant cette sorte de vote, les sous-officiers de semaine avaient quitté l'assemblée et s'étaient rendus à la caserne.) Il fut juré que si l'on voulait inculper quelques-uns des signataires, tous étant également coupables, se rendraient à la salle de police.

Cependant le 9 une revue fut passée par M. le maréchal-de-camp Zoepfel, et aucune atteinte ne fut portée à la discipline.

Dans la même journée, le sergent Charles écrivit la lettre suivante aux sous-officiers d'artillerie dont les batteries étaient détachées à Givet :

« Givet, le 9 février 1832.

« Messieurs,

« Les sous-officiers du 18<sup>e</sup> de ligne ont l'honneur de vous prévenir qu'ils ont adressé une demande de renvoi pour leur lieutenant-colonel à M. de Nettancourt, leur colonel.

« Comme il serait possible qu'on vous fit prendre les armes contre le régiment, nous vous prions d'agir en cette circonstance comme de braves et loyaux camarades.

« Nous comptons sur votre dévouement; et sommes avec considération, vos dévoués camarades.

« Pour les sous-officiers, signé CHARLES. »

Le 10, les neuf premiers accusés furent arrêtés et transférés à Mézières. Le même jour, le billet suivant, écrit au crayon, fut envoyé aux sous-officiers du 18<sup>e</sup> de ligne, détachés à Rocroi.

« Mes chers amis,

« Ayant voulu renvoyer notre lieutenant-colonel, et ayant adressé à ce sujet une réclamation à M. de Nettancourt, nous venons d'être arrêtés et conduits par la gendarmerie à Mézières pour y passer au Conseil de guerre. Nous partons de Fumay demain à sept heures; si vous pouvez nous voir à la baraque qui se trouve à l'angle des deux routes de Fumay et de Revin, nous vous en serons reconnaissans.

« Signé LEFÈVRE, MACÉ, CHARLES,

« BOEUF, BONIVARD et DUMAS. »

Enfin, il fut écrit, en route, le 11, aux sous-officiers détachés à Rocroi, en ces termes :

« Rocroi, le 11 février 1832. »

« Chers camarades,

« Nous avons été arrêtés avant-hier à onze heures du soir et emmenés par la gendarmerie le lendemain à six heures, comme auteurs d'un complot pour le renvoi du lieutenant-colonel, quoique simples signataires d'une pétition adressée à M. de Nettancourt, notre colonel, à ce sujet.

« Nous arrivons ce matin à Rocroi, et nous serions charmés de pouvoir recevoir la visite de quelques-uns de vous.

« Nous sommes, avec considération, vos dévoués amis,

« CHARLES, BONIVARD, MACÉ,

« LEFÈVRE, BOEUF et DUMAS. »

Pour compléter ce canevas, il nous reste à dire qu'une lettre anonyme, portant le timbre de la poste de Givet du 11 février, a été adressée à M. Evrard. Elle contient ce peu de mots :

« VENGEANCE !.....

« PRENDS GARDE A TOI !..... »

L'auteur de cette lettre n'a pu être découvert.

Tels sont les faits de l'accusation. Quarante témoins ont été entendus, et les débats tout en confirmant une partie de ces faits, en ont cependant atténué de beaucoup la gravité. Nous devons dire que durant le cours de cette longue affaire, M. le colonel Duparc, président, s'est fait remarquer par l'impartiale sagacité avec laquelle il a dirigé les débats.

M. le capitaine-rapporteur a pensé que la lettre du 5

février et la réunion du 8 du même mois constituaient les crimes de révolte et d'insubordination, et tout au moins le délit de réunions illicites dans lesquelles on aurait provoqué au crime par des discours; délit prévu par l'art. 293 du Code pénal.

Les défenseurs ont examiné quelle a été la conduite de M. Evrard, sa brusque défense aux sous-officiers de porter les objets d'agrément qu'avait tolérés le colonel, momentanément absent: M. Evrard supprime tout-à-la-fois; et en cela il se montre bien moins sage que M. le ministre de la guerre qui, par une circulaire du 10 de ce mois, prescrit de ne supprimer que petit à petit, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1833, ces mêmes objets dans tous les régiments. En regard des faits déposés à la charge du plaignant, les défenseurs ont mis le préambule du règlement du 13 mai 1818; M. Evrard, ont-ils dit, peut être un très bon militaire, mais il n'a pas le tact et le jugement nécessaires pour gouverner un régiment: voilà toute la cause du procès.

La réclamation était permise, une loi le dit formellement, celle du 15 nivôse an II; elle n'est pas abrogée; elle porte, art. 1<sup>er</sup>: « Tous militaires... ont le droit d'adresser des pétitions et des réclamations, soit individuelles, soit pour affaire de corps, à etc... et partout ailleurs. » Le préambule du règlement de 1818 consacre le même principe du droit de réclamation après avoir obéi. On a vu que les sous-officiers obéissaient, mais réclamaient près du supérieur de celui dont ils pensaient avoir à se plaindre.

La plainte était respectueuse, elle était adressée à celui qu'ils considéraient comme leur père; ne pas la scinder, mais la prendre dans son ensemble, est le moyen de la bien connaître.

Quant à la réunion, elle n'offre rien qui caractérise un crime ou un délit; on y voit constamment la raison, l'esprit de discipline proscrire les idées jetées en avant dans un moment d'effervescence et que leurs auteurs repoussaient à l'instant.

L'accusation reproche aux sous-officiers un projet de révolte et une insubordination; on ne rencontre aucun de ces crimes dans les faits de la cause; il n'y a point d'insubordination aux termes de l'art. 15, titre 8 de la loi du 21 brumaire an V, puisqu'il n'y a eu ni paroles, ni gestes, ni menaces envers un supérieur; il n'y a pas eu révolte, ni désobéissance combinée, puisqu'on a toujours obéi en réclamant ensuite. Mais ce n'est pas de révolte qu'on accuse, seulement de projet de révolte; or, le projet n'est qu'une pensée qui appartient à l'homme: elle n'entre pas dans le domaine de la loi.

Après une heure de délibération, tous les accusés ont été déclarés non coupables, et en conséquence acquittés.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ANGLETERRE.

*Procès en diffamation intenté par le duc de Cumberland, comme l'auteur des Mémoires prétendus authentiques de la cour d'Angleterre.*

En 1827, un événement des plus tragiques répandit la consternation et l'effroi dans l'hôtel occupé par le duc de Cumberland, l'un des frères du roi d'Angleterre. Le nommé Sellis, valet de pied que ce prince avait renvoyé de son service, pénétra de grand matin dans l'appartement du duc, armé d'un poignard; il voulait satisfaire sa vengeance personnelle, et sans doute se donner à lui-même la mort. Le duc de Cumberland, qui se trouvait alors avec le sieur Nale, son valet de chambre, ayant reconnu les mauvais desseins de Sellis, prit un des pistolets qui se trouvaient sur la table de nuit, et l'étendit mourant à ses pieds.

Tel fut le récit que le duc fit sur-le-champ aux personnes de sa maison, et qui fut confirmé par le témoignage de Nale.

Cependant on prétendit alors que Sellis, avant d'exhaler son dernier soupir, avait eu la force de raconter l'aventure d'une toute autre manière; cette version, qui accusait gravement les mœurs du prince et de son valet de chambre, fut accueillie par la malignité, et donna lieu aux conjectures les plus diverses.

Tout paraissait oublié, et l'on ne s'occupait guère à Londres de savoir s'il avait existé un nommé Sellis, lorsque la curiosité a été réveillée tout-à-coup.

L'auteur des *Mémoires authentiques sur la cour d'Angleterre pendant les soixante-dix dernières années* a compilé les anecdotes scandaleuses vraies ou fausses qui ont été débitées sur les personnages les plus marquants de la cour de Georges III, du prince de Galles, depuis Georges IV, du roi régnant Guillaume IV, et de tous les princes et princesses de sa famille. Le duc de Cumberland n'y a pas été oublié; la fin tragique de Sellis y est rappelée avec des commentaires et des embellissements.

L'éditeur compare le malheureux Sellis à Ovide qui dut, non point la mort, mais l'exil, à une indiscretion du même genre, soit qu'il eût épié dans une salle de

bain les chastes appas de Livie, femme d'Auguste, soit qu'il eût été témoin des amours incestueux d'Auguste lui-même avec sa fille Julie. C'est ce qu'a exprimé d'une manière énigmatique l'auteur des *Tristes* dans ces vers:

*Cur aliquid vidi? Cur noxia lumina feci?  
Cur imprudenti cognita culpa mihi est?  
Inscius Acteon vidit sine veste Dianam;  
Præda fuit canibus non minus ille suis.*

Laharpe traduit fort lestement les deux premiers vers de ce passage en assez mauvaise prose: « Mon crime est d'avoir eu des yeux; pourquoi ai-je vu ce que je ne devais pas voir. »

Nous nous garderons bien de traduire d'après l'auteur des *Mémoires* anglais, ce que l'on prétend que Sellis aurait vu se passer entre le duc de Cumberland et son valet de chambre.

Une diffamation aussi publique ne pouvait rester sans répression; mais, aux termes des lois d'Angleterre, les membres de la famille royale ne sont pas plus que les particuliers, affranchis de l'obligation de porter plainte et de se rendre parties civiles quand ils se croient offensés. En conséquence, M. Wintheren, fondé des pleins pouvoirs du duc de Cumberland, vient d'assigner devant la Cour du banc du roi, l'éditeur des *Mémoires authentiques*. Cette cause, qui sera plaidée après la rentrée des vacances de Pâques, ne peut manquer d'attirer un nombreux auditoire.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.*

### CHRONIQUE.

PARIS, 24 AVRIL.

— Une ordonnance en date du 21 avril, nomme M. Grosbois, avocat, substitut du procureur du Roi à Segré (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Ardoin Duparc.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce, M. le président François Ferron a déclaré que désormais les sentences consulaires ne prononceraient la contrainte par corps que pour les obligations au-dessus de 200 fr. Cette annonce a produit beaucoup de sensation au barreau des agréés. On ignore si le Tribunal entend appliquer la loi nouvelle sur la contrainte aux effets de commerce antérieurs à la promulgation de cette loi.

— Les charges ne s'étant point trouvées suffisantes contre dix des personnes impliquées dans le complot de la rue des Prouvaires, et la plupart arrêtées la nuit du 2 au 3 février dernier dans les rues du voisinage, M. le juge d'instruction les a fait remettre en liberté hier, à dix heures du soir. On compte parmi elles le sieur Vaché, ancien capitaine de cavalerie dont nous avons dans le temps annoncé l'arrestation.

— Lady Hawkes est une très belle dame, quoique d'un âge approchant de la maturité; elle aime à réunir chez elle une société joyeuse et choisie; mais pour cela il faut un appartement élégant et vaste, des meubles somptueux et une table bien servie. Grâce aux soins de confians fournisseurs, lady Hawkes a obtenu tout ce qu'elle pouvait désirer; mais les rentrées n'ayant point répondu à son attente, les meubles ont été saisis et vendus, et baissant de quelques degrés ses dépenses et sa représentation, la belle dame est allée s'établir en garni dans un autre quartier. Là elle s'est vue relancée par des marchands de meubles à qui elle se trouvait devoir 343 liv. sterling. Ils l'ont fait emprisonner, et elle ne s'est retirée des mains des recors qu'en payant 100 liv. sterling à compte, et en souscrivant neuf billets pour le surplus, à trois mois d'échéance les uns des autres.

Dès le premier terme, lady Hawkes se trouvant hors d'état de payer, elle a été de nouveau arrêtée et écrouée à la prison du banc du roi. Après une détention de quelques mois, elle a voulu user du bénéfice accordé par la loi aux débiteurs notoirement insolubles. Elle s'est présentée devant la Cour qui a juridiction à cet effet, dans une grande toilette qui contrastait singulièrement avec la misère d'infortunés débiteurs qu'on y avait amenés pour le même objet.

M. Cooke, avocat des créanciers, s'est opposé à ce que l'on reconnût l'insolvabilité de lady Hawkes. Cette dame possède deux annuités ou rentes viagères de 150 liv. sterling chacune (en tout 7500 fr. de revenu viager). A la vérité ces rentes sont déclarées dans le contrat incessibles et insaisissables; mais on a tout lieu d'espérer que la Cour de chancellerie ayant égard à la nature des

dettes contractées pour fournitures de meubles, on permettra de saisir les arrérages.

Les deux avocats de lady Hawkes ont répondu que des meubles de luxe ne pouvant être considérés comme des objets de nécessité, leur cliente voulait conserver son revenu intact, et invoquer à la lettre le bénéfice de la loi.

Sur le refus fait par lady Hawkes de consentir à la délégation du tiers de son revenu, c'est-à-dire de cent livres sterling par année, jusqu'à sa libération en capital et intérêts, elle a été reconduite dans la prison pour dettes, et la Cour de chancellerie aura à décider la question de savoir si ses deux rentes viagères sont saisissables.

— Il vient de paraître chez le libraire Vimont un roman nouveau, intitulé: *La Cour des miracles*: par M. Dinocourt. On remarque dans cette production, qui est une peinture fidèle, les mœurs des truands au 17<sup>e</sup> siècle. Cet ouvrage, fruit de longues recherches, devra piquer la curiosité des lecteurs, tant par les scènes toutes dramatiques et vraies dont il fourmille, que par la haute renommée dont jouit son auteur.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 5 mai 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue de Londres, n. 6, avec passage de porte cochère, rue de Clichy, n. 5. Elle est élevée sur étage souterrain, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et d'un troisième lambrissé. — Tous les planchers hauts sont plafonnés en plâtre avec rosaces et modillons, et la plupart des planchers sont parquetés. — Estimation par experts, 27,500 fr. — Mise à prix, 27,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vauvois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Debetbeder, avoué, place du Châtelet, n. 2; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mouligneuf, avoué, rue Montmartre, n. 59.

Adjudication préparatoire le 7 avril 1832. Adjudication définitive le 28 avril 1832.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n. 51, cour ensuite, jardin d'agrément et jardin potager; 2<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n. 53, cour, jardin et puits mitoyen.

Estimation par experts, 1<sup>er</sup> lot, 15,500 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 5800 fr. Mises à prix, 1<sup>er</sup> lot, 15,500 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 5800 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vauvois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Baudouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 28.

### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le Mercredi 25 avril.

Consistant en commodes, secrétaire en acajou, établis de menuisier, outils et autres objets, au comptant.

Le mercredi 2 mai 1832.

Consistant en secrétaire, commode en acajou, chaises, bibliothèque, console, et autres objets, au comptant.

### LIBRAIRIE.

DESCRIPTION ET TRAITEMENT CURATIF ET PRÉSERVATIF DU CHOLÉRA.

Origine de cette maladie, ses causes, sa marche, sa nature, dangers des cordons sanitaires; suivie de l'instruction officielle contre le CHOLÉRA, publiée par le conseil de salubrité de Paris, et approuvée par le gouvernement.

Brochure in-8<sup>o</sup>. Prix: 1 fr. 50 cent.

Par M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris.

A Paris, chez l'Auteur, rue Richer, n. 6 bis, et chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

#### PUISSANCE D'UN BON RÉGIME.

Rien n'est plus utile à l'homme sain, et surtout aux valétudinaires, pour prévenir et détruire tout germe de maladie, qu'un bon régime. L'usage habituel du café de santé et du café chocolat rafraichissant, breveté, rue Beauregard, n. 6, offre cet avantage. Voyez l'*Avis sanitaire* en lecture dans tous les cabinets littéraires, et il se distribue gratis aux dépôts indiqués dans notre feuille du 18 mars dernier.

### BOURSE DE PARIS, DU 24 AVRIL.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o au comptant.	56 80	56 90	56 80	56 85
— Fin courant.	56 70	56 80	56 70	56 85
Emp. 1831 au comptant.	97	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	70 30	70 60	70 20	70 35
— Fin courant.	70 20	70 50	70 10	70 30
Reste de Nap. au comptant.	81 75	82 10	81 75	81 70
— Fin courant.	81 75	82 25	81 75	81 70
Reste perp. d'Esp. au comptant.	57 1/2	57 1/2	57 1/2	57 1/2
— Fin courant.	—	57 1/2	57 1/2	57 1/2

### Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 25 avril 1832.

MOURETTE, filateur de coton. Concordat, 9  
MARTIN et F<sup>cs</sup>, M<sup>rs</sup> de meubles. Clôture, 3  
CHABROL, maître de forges. Vérification, 3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

NOM	profession	avril.	heures.
PÉRINET	limonadier, le	26	9
GALISSET	le	26	3
BOUCHARD	entr. de charpentes, le	26	11
LELIEVRE	libraire, le	26	1
CALMET	M <sup>d</sup> de vins-traiteur, le	27	2
JARDIN	négociant, le	27	11
DEVRED	jardinier, M <sup>d</sup> d'arbustes, le	28	11
LAMOME	marchand de vins, le	28	9

### CONTRATS D'UNION.

21 avril. — Dans la faillite MANSION et femme, boulangers à Chaillot. — M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170, syndic définitif; M. Detossy, rue Duphot, 23, caissier.

### ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seing privé du 17 avril 1832, entre les sieurs J.-P. MAURIES, dit MAURY aîné; F. MAURIES, dit MAURY jeune; J.-F.-M. MAURIES, dit MAURY fils; Joseph-Adolphe MAURIES, dit MAURY fils, et Ant. COMBAS, tous demeurant à Paris; objet: le commerce de métaux; raison sociale: MAURY fils, COMBAS et C<sup>ie</sup>; siège, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 20. Durée, dix ans, dudit jour 17 avril 1832.

FORMATION. Par acte notarié du 10 avril 1832; entre les sieurs Cl. Jacq. COSSON, imprimeur à Paris; Marie-Luc-Bonaventure URTIS, avocat à Paris; Cl.-Nic.-Marie-Ferd. AMAUTON, officier en retraite à Paris; Edouard CHOTARD,

officier de cavalerie, et tous ceux qui adhèrent audit acte; objet: publication du journal politique, quotidien: LA CONSTITUTION DE 1830; nature de la société: en non collectif pour les sus-nommés, eu commandite à l'égard des autres; raison sociale: COSSON et C<sup>ie</sup>; durée, vingt ans, du 1<sup>er</sup> avril 1832; administrateur-gérant unique et seul signataire: le sieur COSSON, qui ne pourra néanmoins souscrire des emprunts ou effets de commerce, toutes les dépenses devant être faites au comptant.